



Procès-Verbal du conseil municipal de la commune de Lavoûte-sur-Loire

Séance du 3 octobre 2022 - 20h

Nombre de membres du conseil municipal en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres ayant pris part au vote : 12

L'an deux mille vingt-deux le 3 octobre 2022 à vingt heures, le conseil municipal de LAVOUTE-SUR-LOIRE légalement convoqué, s'est réuni, à l'Hôtel de Ville sous la présidence du Maire Monsieur BEAUMEL Jean-Paul,

Etaient présents :

ALLEGRE Sophie, BEAUMEL Jean-Paul, BOYER Bernard, BRUN Franck, CHALENCON Didier, COLLANGE Joël, DUFOUR Hervé, GAUDIN-LEVERT Natacha, LEBARON Joëlle, LIOTHIER Céline

Excusés ayant donné pouvoir :

HUGUES Stéphanie donne pouvoir à LEBARON Joëlle
STORNI Cécile donne pouvoir à BEAUMEL Jean-Paul

Absents : BLAZEVIC Harry, GRANGÉ David,

Secrétaire de Séance : GAUDIN-LEVERT Natacha

Ordre du jour de la séance :

- Adoption du compte rendu du précédent conseil
- Désignation du secrétaire de séance
- **Finances**
 - Décision modificative N°1
 - Approbation rapport CLECT – transfert de la compétence Petite Enfance
 - Demande de subvention « Solidarité Paysans en Auvergne »
- **Ressources humaines :**
 - Modification délibération RIFSEEP
- **Foncier**
 - Acquisition parcelles B362 et B364
 - Demande acquisition Ancienne Agence postale
- **Divers**
 - Nomination d'un correspondant incendie et secours
 - Projet de Révision du schéma Départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage
 - Prévisions DETR 2023 et travaux

Délibérations adoptées

- 70-2022 : Adoption du CR du 26 juillet 2022

Monsieur Jean-Paul BEAUMEL, Maire de la Commune de Lavoûte-sur-Loire, propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver le compte rendu de la séance du :

- 26 juillet 2022

Le conseil Municipal, APPROUVE, à l'unanimité, le compte rendu du Conseil Municipal du 26 juillet 2022

POUR : 11 CONTRE : 0

- 71-2022 : Désignation du Secrétaire de Séance

L'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales dispose qu'au début de chacune de ses séances, l'assemblée délibérante nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Un membre du conseil municipal est invité à se présenter pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

- **DECIDE** à l'unanimité de ne pas procéder au bulletin secret à cette nomination comme le permet l'article L2121-21, dernier alinéa du CGCT
- **NOMME** GAUDIN-LEVERT Natacha pour remplir ces fonctions.

POUR : 12 CONTRE : 0

72 – Décision modificative N°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6228 : Divers	2 724,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	2 724,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6811 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	2 724,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	2 724,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	2 724,00 €	2 724,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
R-024 : Produits de cessions	0,00 €	0,00 €	2 724,00 €	0,00 €
TOTAL R 024 : Produits de cessions	0,00 €	0,00 €	2 724,00 €	0,00 €
R-2804172 : Autres EPL - Bâtiments et installations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 724,00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 724,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	2 724,00 €	2 724,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

POUR : 12 CONTRE : 0

-73-2022 : Approbation rapport CLECT - transfert de compétence Petite Enfance

Le 8 Septembre 2022 la commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie pour déterminer les impacts financiers consécutifs à la régularisation du transfert de la « Compétence petite Enfance » sur le territoire de l'ex Communauté de Communes de l'Emblavez.

Il est proposé au conseil d'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 8 septembre 2022 tel qu'il a été proposé par la commission.

Vu l'article 1609 nonies C – IV du Code Général des Impôts, l'établissement public intercommunal verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

Vu les conclusions de ladite commission réunie le 8 septembre 2022,

Le conseil municipal APPROUVE à l'unanimité le rapport de la CLECT du 8 septembre 2022 ci-joint.

POUR : 12

CONTRE : 0

- 74-2022 : Demande de subvention solidarité paysan en Auvergne

Le Maire donne lecture de la demande de subvention faite par l'association « Solidarité Paysans ».

Après avoir entendu son rapporteur Jean-Paul BEAUMEL,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas répondre favorablement à la demande.

POUR : 12

CONTRE : 0

-75-2022 : DELIBERATION MODIFICATIVE RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et de magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise e de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR:RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 15 Mai 2018,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 septembre 2022

Mairie de Lavoûte-sur-Loire – 1 Place de la Mairie – 43800 Lavoûte-sur-Loire

Tel : 04-71-08-50-13 – Fax : 04-71-08-16-96

Mail : mairie@lavoutesurloire.fr

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

1 - Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

1.1 Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, il est décidé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

1.2 La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- **Catégories B**

- **Arrêté du 19 mars 2015** pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe1	Secrétaire de Mairie	800 €	17 480 €	17 480 €

- **Catégories C**

- **Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014** pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe1	- Agents d'exécution et autre, agent administratif	500 €	11 340 €	11 340 €

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe1	Agents de la voirie et des écoles	500 €	11 340 €	11 340 €

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe1	Agents de la voirie et des écoles	500 €	11 340 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants:

- Encadrement, coordination
- Technicité,
- Sujétions particulières : disponibilité, polyvalence, confidentialité, environnement de travail

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen:

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

1.3 Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE.

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, l'IFSE suivra le sort du traitement.

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE sera maintenue intégralement.
- En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE sera supprimée.

1.4 Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le versement de l'IFSE sera mensuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

1.5 Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

2 - Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en place de ce complément est obligatoire (*décision du Conseil constitutionnel du 13 juillet 2018*).

2.1 Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux:

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Règle d'attribution :

Le coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'entretien professionnel.

Une note sur trois points est attribuée à chacun des critères pour lequel l'agent est évalué.

Selon le pourcentage des points obtenus par l'agent par rapport au total, la part de la prime sera attribuée de la manière suivante :

- Jusqu'à 37% du total des points : 50% de la prime attribué
- De 37% à 63% du total des points : 75% de la prime attribué
- Au-delà de 64% du total des points : 100% de la prime attribué

- **Catégories B**

- **Arrêté du 19 mars 2015** pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe1	<i>Secrétaire de Mairie</i>	20 €	1000 €	2 380 €

- **Catégories C**

- **Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014** pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe1	<i>Agents d'exécution et autre, agent administratif</i>	20 €	800 €	1 260 €

- **Arrêté du 16 juin 2017** pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe1	<i>Agents de la voirie et des écoles</i>	20 €	800 €	1 260 €

- **Arrêté du 16 juin 2017** pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe1	<i>Agents de la voirie et des écoles</i>	20 €	800 €	1 260 €

2.2 Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, le CI suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le CI sera maintenu intégralement.
- En cas de temps partiel thérapeutique, le CIA est versé intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le CI sera supprimé.

2.3 Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

2.4 Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

3 - Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec:

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec:

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple: frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEFP."

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/11/2022**.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Mairie de Lavoûte-sur-Loire – 1 Place de la Mairie – 43800 Lavoûte-sur-Loire

Tel : 04-71-08-50-13 – **Fax** : 04-71-08-16-96

Mail : mairie@lavoutesurloire.fr

POUR : 12

CONTRE : 0

-76 -2022 : Acquisition parcelles

Considérant le projet d'amélioration du stationnement centre bourg, il est apparu nécessaire de procéder à l'acquisition des parcelles B364 et B362.

Une discussion s'engage sur l'intérêt de créer un parking Centre Bourg en zone bleue.

Considérant le souhait du conseil municipal d'acquérir ou de constituer une réserve foncière dans le bourg pour assurer le développement de la commune sur les 10 prochaines années, dans l'intérêt général,

Vu le courrier des propriétaires de la parcelle B362 en date du 16 Août 2022,

Vu le courrier des propriétaires de la parcelle B364, en date du 14 août 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **DECIDE, d'acquérir la parcelle cadastrée B364, appartenant en indivision à Mme ARNOLDI Monique et M. ACHARD Alain au prix de 600 €.**
- **DECIDE, d'acquérir la parcelle cadastrée B362, appartenant à Mme Pélissier Marie-Antoinette et M. Pelissier Christian au prix de 25 €le m².**
- **AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

POUR : 12

CONTRE : 0

-77-2022 : Cession de bien immobilier communaux - parcelle B1997

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le bien immobilier situé au 13 Avenue de la Résistance fait l'objet d'une proposition d'acquisition.

Considérant que ledit immeuble dépend du domaine privé de la commune,

Considérant que l'immeuble abritait l'Agence Postale communale jusqu'au mois d'avril 2022, et qu'il est libre depuis,

Considérant l'estimation de l'étude de Maître Barre et Faure

Considérant l'offre faite par La SARL Morbidelli, représentée par M. Alexandre Morbidelli et Mme SOLEILLANT Bérengère à 27 000 €.

Le conseil municipal DECIDE, à l'unanimité de :

- **Céder le rez de chaussé de l'immeuble situé sur la parcelle cadastrée B1997, situé 13 avenue de la Résistance, au prix de 27 000 € net vendeur.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la vente.**

POUR : 12

CONTRE : 0

- 78-2022 : Désignation d'un conseiller municipal correspondant incendie et secours

En application de la loi MATRAS du 25 novembre 2021, le décret 2022-1, le décret N°2022-1091 du 29 juillet 2022 a créé les « conseillers municipaux correspondants incendie et secours »

Les missions des conseillers municipaux correspondants incendie et secours sont :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève de la commune
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegardes
- concourir à la mise en œuvre par votre commune des obligations de planifications et d'information préventive
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Le conseil municipal, à l'unanimité, DESIGNÉ, Didier CHALENCON aux fonctions de conseillers municipaux correspondant incendie et secours.

POUR : 12

CONTRE : 0

- 79-2022 : Schéma Départemental d'accueil et d'Habitat des gens du voyage

Le Maire présente aux élus le Schéma départemental d'accueil et d'Habitat des gens du voyage 2022-2027. Il précise que son avis doit être recueilli avant son approbation par le Conseil Départemental et l'Etat.

Après en délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, donne un avis favorable à ce schéma.

POUR : 12

CONTRE : 0

-80-2022 : Amélioration de la couverture mobile

Suite aux difficultés rencontrées en matière de couverture téléphonie mobile sur une partie de la commune, une étude de terrain a été réalisée par téléphonie 43, Suite aux résultats de cette étude, les opérateurs téléphoniques ont à leur tour effectué une étude, Aux vu des résultats de ces études, il apparaît nécessaire d'améliorer le réseau sur 4 points de la commune : le Bourg, le bourg Sud, La crèche, le passage à niveau.

Le conseil municipal, à l'unanimité, VALIDE, la volonté de la commune de disposer d'un nouveau site de téléphonie mobile afin d'améliorer le réseau mobile sur la commune.

POUR : 12

CONTRE : 0